

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix, issu de l'acte dit « loi du 14 mars 1942 » précédemment validée par l'ordonnance du 10 septembre 1943;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 8 septembre 1943 sur la réglementation des prix et les tableaux annexes sont modifiés ou complétés de la façon suivante :

Articles 10 et 12 de l'arrêté,

**TABLEAUX**

- 1° — TABLEAU I — Ajouter paragraphe 9 — Fruits.
- 2° — TABLEAU II — Après le titre, *ajouter* le mot « Importations ».
- 3° — Paragraphe 1 — Après le titre « Alimentation », *ajouter* produits du sol. *Ajouter* à la fin du paragraphe 1 : graines potagères.
- 4° — Paragraphe 2 — Liquides.

*Au lieu de :*

Vins sélectionnés en fûts, le litre nu (T.M. 29.57. R. 12).  
Vins sélectionnés en fûts, emballage perdu (T.M. 29.57. R. 12).

*Lire :*

Vins fins et sélectionnés en fûts, en provenance d'Algérie, le litre nu . . . . . 25,92 (1)  
Vins fins et sélectionnés en fûts, en provenance d'Algérie, emballage perdu. 25,92 (1)

Paragraphe 25 — Tuyaux de plomb, de fonte, de fer, tubes sans soudure et tubes soudés par rapprochement *au lieu de* (T.M. 33,33 — R. 12) *lire* . . . . . 23,07

Paragraphe 28 bis (nouveau) — Combustibles

Charbon industriel . . . . . 23,07  
Coke . . . . . 28,57

Paragraphe 30 — Tabacs — Après le titre, *ajouter* « et divers » — *Ajouter* : Papier à cigarettes . . . . . 23,07

5° — Au-dessus du paragraphe 32 — Produits coloniaux, *ajouter* le titre « Tableau III ».

TAUX LIMITE de marque brute	MINIMUM de la remise
28,57	15
25,92 (1)	10
25,92 (1)	10
23,07	10
23,07	10
28,57	10
23,07	10

(1) — Vins non dédouanés à la date de l'arrêté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 septembre 1944.  
P. CURNARIE.

(Rendu applicable au Togo par arrêté local N° 509 AE. du 13 octobre 1944).

**Cour d'assises du Togo**

N° 2725 AJ. — Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

2 octobre 1944. — M. Roche Jude, administrateur de 2° classe des Colonies est nommé membre fonctionnaire près la Cour d'Assises du Togo, pour l'année 1944, en remplacement de M. Deluz, absent du Togo.

**Secours**

ARRETE N° 2746/F.2 du 5 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1925 réorganisant le service de l'inscription maritime en A.O.F. modifié le 7 décembre 1934;

Vu l'arrêté du 4 mars 1936 fixant les conditions d'embarquement sur les navires de commerce des indigènes originaires de l'A.O.F. et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié;

Vu la décision n° 904/CM. du 20 juillet 1944 du Directeur de la marine marchande et des transports maritimes fixant les taux et conditions d'attribution de secours aux familles des inscrits maritimes originaires d'A.O.F. et retenus dans la Métropole;

*Au lieu de :*

« Les prix limites de vente en gros à d'autres commerçants.... »

*Lire :*

« Les prix limites de vente en gros à d'autres commerçants, aux Services Administratifs et Municipaux... ».

(Le reste sans changement).

Attendu que le paiement des dits secours cesse au jour du décès du Chef de famille;

Considérant qu'il est équitable de maintenir jusqu'à la fin des hostilités aux dites familles les secours dont elles bénéficiaient au moment du décès;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des hostilités les familles des marins du commerce originaires de l'A.O.F. retenus en France et décédés recevront à partir du jour du décès au compte du Budget général de l'A.O.F. des secours temporaires dont les taux et conditions d'attribution sont fixés par les articles suivants.

ART. 2. — Les taux mensuels, uniformes pour tous les grades et emplois, sont fixés comme suit :

- 1° — Allocation principale pour la femme : 150 frs. par mois;
- 2° — Majoration pour enfant de moins de 16 ans à partir du deuxième enfant : 50 francs par mois.

ART. 3. — Pourront seules bénéficier de ces allocations les familles reconnues nécessiteuses dont le Chef était embarqué sur un navire présent dans un port de la Métropole à la date du 8 novembre 1942.

Le secours est supprimé en cas de remariage.

ART. 4. — Les Services de l'Inscription Maritime sont chargés d'établir la liste des bénéficiaires d'après les renseignements portés sur les matricules d'identification et après enquête sur les moyens d'existence de chaque famille.

La liste des bénéficiaires sera arrêtée dans chaque colonie par les Gouverneurs.

ART. 5. — Les sommes acquises seront payées trimestriellement à terme échu par le Chef de Service de l'inscription maritime du port d'identification des navires.

Un mandat d'avance justifié par un état récapitulatif des bénéficiaires arrêté au montant des acomptes dus et comportant l'indication de leur situation de famille, le décompte et la référence à la décision accordant l'avance, sera émis au profit du fonctionnaire précité à charge par lui de rapporter la quittance des sommes payées.

Les sommes qui n'auront pas été payées à l'expiration du trimestre qui suit le trimestre échu seront reversées au Trésor et l'avance justifiée dans les formes réglementaires.

ART. 6. — Les dépenses seront imputées au budget général, chapitre XVI, art. 2, paragraphe 2.

ART. 7. — Les Gouverneurs des Colonies, le Gouverneur, Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Directeur Général des Finances, les Chefs des Services de l'inscription maritime de l'Afrique Occidentale Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à partir du 1<sup>er</sup> Août 1944.

Dakar, le 5 octobre 1944.

*Pour le Gouverneur Général absent,  
le Gouverneur, Secrétaire Général chargé  
de l'expédition des affaires courantes,  
Y. DIGO.*

#### Produits industriels

ARRETE N° 2757 TP. du 5 octobre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,  
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française, et les actes modificatifs ultérieurs;

Vu le décret du 19 septembre 1936 modifié par celui du 20 juillet 1937 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application aux territoires d'Outre-Mer relevant du Ministère des Colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté 1539/TP. du 30 avril 1941 portant répartition des produits métallurgiques et autres articles relevant de la production industrielle complété par arrêté n° 2264/TP. du 10 août 1944;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 attribuant force de décret à la réglementation sur le régime des prix issue de l'acte dit loi du 14 mars 1942 complété par l'arrêté 4710/SE. du 31 décembre 1942 et par celui n° 1294 SE. du 29 mars 1943;

Vu le décret du 8 septembre 1942 créant une Direction Générale des Travaux Publics en A.O.F. et au Togo;

Vu l'arrêté n° 4545/TP. du 22 décembre 1942, modifié par l'arrêté n° 4369/TP. du 31 décembre 1943 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction Générale des Travaux Publics;

Vu le décret du 31 janvier 1944 portant création du Comité du Commerce Extérieur de l'A.O.F. promulgué par arrêté du 24 février 1944;

Vu l'arrêté n° 1042/SE. du 8 avril 1944 fixant les règles relatives à la répartition des marchandises réceptionnées par les soins du Comité du Commerce Extérieur ou par voie administrative;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Directeur général des Travaux Publics de l'A.O.F. et du Togo;

La commission permanente du conseil de Gouvernement entendue;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les produits industriels importés en Afrique Occidentale Française et au Togo soit par voie administrative, soit par l'intermédiaire du Comité du Commerce Extérieur, soit directement par une maison de commerce ou un particulier sur licence d'importation ou par tout autre moyen, seront, après répartition intercoloniale et éventuellement répartition commerciale effectuée dans les conditions prévues à l'arrêté n° 1042/SE. du 8 avril 1944, mis à la disposition des divers utilisateurs suivant les règles ci-après définies.

Ces règles s'appliquent à tous les produits industriels importés, quelle qu'en soit la provenance, dont la liste est annexée au présent arrêté.

ART. 2. — Dans chaque colonie du territoire de l'Afrique Occidentale Française ainsi que dans le territoire sous mandat du Togo, les besoins des utilisateurs sont satisfaits, au mieux des intérêts de la colonie ou du territoire, sur les ressources du « Stock Approvisionnement » défini à l'article 4 ci-après.

Les Gouverneurs et Chefs de territoire peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs, définis ci-après, à un ou plusieurs fonctionnaires notamment au Chef du Service local de la Production Industrielle.

Pour l'application du présent arrêté, le territoire de la Circonscription de Dakar et Dépendances est assimilé à une colonie.

ART. 3. — Par dérogation à l'article 2 ci-dessus, les utilisateurs appartenant aux Groupes suivants pourront bénéficier d'attributions directes faites par la Direction Générale des Travaux Publics (Direction de la Production Industrielle) au moment des arrivages de marchandises importées par les soins du Comité du Commerce Extérieur :

Direction des Chemins de Fer et Transports;

Direction des Transmissions;

Office du Niger;

Services Militaires (ces derniers ayant leurs procédés propres d'approvisionnement);

Industriels affiliés à une organisation syndicale habilitée à centraliser leurs besoins.

Les attributions directes seront communiquées aux Colonies ou Territoires intéressés et ces groupes d'utilisateurs ne pourront bénéficier d'attributions sur Stock Approvisionnement que dans le cas où l'insuffisance des arrivages n'aura pas permis de leur accorder d'attribution directe. Par contre, ils seront servis sur les contingents des Colonies ou Territoires pour tous les produits non compris dans la nomenclature ci-annexée.

ART. 4. — Sont considérés comme faisant partie du « Stock Approvisionnement » d'une colonie ou d'un territoire, tous produits industriels, existant dans les magasins, entrepôts, etc... des maisons de Commerce ou des Ateliers à l'exception :

a) des produits ayant reçu à leur arrivée ou lors de leur commande une destination finale par la Direction Générale des Travaux Publics (Direction de la Production Industrielle). En vue de faire préciser lors de la commande la destination finale d'un produit en provenance d'un territoire français, l'utilisateur, son mandataire ou son intermédiaire aura la faculté de soumettre le projet de commande, avec toutes justifications d'emploi à l'appui, au visa préalable de la Direction de la Production Industrielle.

L'absence ou le refus de visa ne fera cependant pas obstacle à ce que la commande soit effectivement placée dans le pays d'origine, mais les produits importés dans ces conditions entreront à leur arrivée au Stock Approvisionnement de la Colonie ou du Territoire.